

Règlement

LC 43 811

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif aux **Marchés de la Ville de Vernier**

Du 20 décembre 2022

(Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023)

(État le 3 mai 2023)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définition

- ¹ Les marchés constituent un service au public destiné essentiellement à l'approvisionnement de la population en produits alimentaires et non alimentaires apportés sur place par des marchands. Ils se tiennent en plein air, sur le domaine public ou privé assimilé au domaine public.
- ² Les activités qui peuvent être déployées, ainsi que les produits qui peuvent être vendus sur les marchés sont définis de manière spécifique pour chaque marché.
- ³ Au sens du présent règlement, les « marchands » sont toutes les personnes qui vendent des marchandises sur les marchés, y compris les revendeurs, les food trucks, les producteurs.

Article 2 Champ d'application

- ¹ Le présent règlement s'applique aux marchés situés sur le territoire de la Ville de Vernier, et seul le Conseil administratif est compétent pour décider de la mise sur pied d'un marché.
- ² Sont réservées les attributions et autorisations des services cantonaux, notamment celles de la police, du contrôle des denrées alimentaires, des poids et mesures et de l'affichage des prix.

Article 3 Gestion, organisation et surveillance

- ¹ Le service de l'espace public de la Ville de Vernier (ci-après : le « SEP ») est compétent en matière de gestion et d'organisation des marchés.
- ² Le service de la police municipale de la Ville de Vernier est en charge de la surveillance des marchés ainsi que du respect de toute réglementation applicable.

Article 4 Lieux

- ¹ Les lieux des marchés sont fixés par le Conseil administratif en accord avec les instances cantonales compétentes. Ils peuvent être déplacés en cas d'indisponibilité des lieux habituels.

Article 5 Jours et horaires d'ouverture

- ¹ Les jours et horaires des marchés sont fixés par le Conseil administratif et font l'objet de dispositions spécifiques dans le présent règlement.
- ² Le Conseil administratif se réserve le droit de supprimer ou déplacer tout marché dont le jour coïncide avec des jours fériés officiels ou des manifestations spéciales ou pour tout autre motif d'utilité publique.

Article 6 Circulation et stationnement

- ¹ La circulation et le stationnement de tout type de véhicule sont interdits dans le périmètre des marchés pendant les horaires d'ouverture. Seuls sont admis les véhicules utilisés également en tant que stand et les cycles poussés en marchant.
- ² Pendant les heures d'ouverture des marchés, les véhicules des marchands qui ne servent pas de stand doivent être stationnés conformément aux indications de la Ville de Vernier.

Article 7 Comportement sur les marchés

- ¹ Les marchands doivent observer les dispositions du présent règlement, se conformer aux instructions données par les représentants de la Ville de Vernier, et notamment respecter les règles de bon voisinage.
- ² En cas d'absence, chaque marchand demeure responsable de son stand, de la marchandise exposée, ainsi que du personnel employé.
- ³ Toute diffusion sonore, transmise au moyen d'un appareil quel qu'il soit, est en principe interdit, de même que tout procédé olfactif (fumée, encens, etc.). Des exceptions peuvent être accordées à bien plaisir par la Ville de Vernier, sur demande préalable justifiée.
- ⁴ La vente de jouets imitations d'armes est interdite. Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales y relatives.
- ⁵ Il est interdit à quiconque de provoquer du scandale sur les marchés, soit par ses propos, soit par son attitude.
- ⁶ L'installation de stands politiques, fixes ou mobiles, ainsi que la publicité pour le compte de tiers, sont interdits sur les marchés.
- ⁷ Sont seuls tolérés la distribution d'écrits ou d'autres supports d'expression de la liberté d'opinion, ainsi que la récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire, d'une demande de référendum ou d'une pétition, lorsqu'elles sont effectuées par une ou des personnes isolées en dehors de toute installation fixe ou mobile.
- ⁸ Les contrevenants aux dispositions du présent article sont passibles des sanctions prévues aux articles 35 et suivant.

Article 8 Propreté des emplacements

- ¹ Il est formellement interdit de laisser des déchets et emballages en tout genre sur les emplacements des marchés. Au départ des marchands, les emplacements doivent être propres et exempts de tout déchet.
- ² Chaque marchand est responsable de la propreté de tout emplacement qu'il occupe pendant et après la tenue du marché.
- ³ Les marchands sont tenus de récupérer leurs déchets et de les éliminer selon les filières régulières.
- ⁴ L'utilisation de Kärcher est interdite sur les marchés.

Article 9 Emballages

- ¹ Les emballages doivent respecter toutes les prescriptions légales cantonales édictées en matière d'hygiène et de vente de denrées alimentaires applicables aux marchés.
- ² Ces dispositions ne sont pas applicables aux clients qui apportent leurs propres emballages ou contenants.

Article 10 Plastique et vaisselle

- ¹ L'utilisation de produits plastiques à usage unique est interdite sur tous les marchés, à l'exception des bouteilles en PET. Les produits en plastique réutilisables et/ou compostables (selon la norme EN13432), ainsi que ceux en papier et en bois demeurent autorisés.
- ² La liste des produits en plastique interdits et autorisés est annexée au présent règlement.

- ³ Les marchands doivent inciter la clientèle à se munir de ses propres contenants.

Article 11 Mesures d'hygiène

- ¹ La vente des denrées alimentaires est soumise aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. L'exploitant est tenu de respecter les normes sanitaires en vigueur et de se conformer aux directives du SCAV.
- ² Les bancs sur lesquels sont vendues les marchandises suivantes : viande, poisson, fromage, beurre, pain, pâtisserie, confiserie, fruits secs, miel, articles d'épicerie, doivent être abrités du soleil et des intempéries de façon adéquate.
- ³ Il est interdit de placer les marchandises suivantes en contact avec des surfaces vernies : préparations de viandes, poissons et produits laitiers ; les étalages de produits laitiers seront protégés sur le devant par une garniture transparente.
- ⁴ Les étals destinés au poisson doivent être pourvus d'un revêtement (marbre, faïence, zinc, etc.) ainsi que d'un récipient contenant assez d'eau pour que tous les déchets soient complètement immergés ; en outre, toute la marchandise doit être entreposée dans une quantité suffisante de glace naturelle. Ces étals et ces tables seront complètement séparés de ceux utilisés pour d'autres marchandises.
- ⁵ Il est interdit de déposer la marchandise sur le sol et d'exposer à la vente des marchandises avariées.

Article 12 Chiens

- ¹ Sur tous les marchés, les chiens doivent être tenus en laisse. Leurs propriétaires ne doivent pas les laisser salir les étalages, ainsi que les passages réservés aux acheteurs.
- ² Les marchands qui viennent avec un chien doivent prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée par ses aboiements ou ses hurlements.

Article 13 Prix des marchandises

- ¹ Le prix de chaque marchandise doit être indiqué d'une façon lisible.

Article 14 Caisse et Poids

- ¹ Chaque marchand, en particulier chaque marchand de détail, doit être pourvu d'une caisse, d'une balance, ainsi que de poids et mesures dûment poinçonnés, pour le pesage et le mesurage de ses marchandises.
- ² Ces objets doivent être maintenus en bon état de propreté.
- ³ Le poids doit être aussi nettement visible du côté de l'acheteur que du côté du vendeur.

Article 15 Tromperies

- ¹ Toute tromperie envers le public, sur la qualité ou la provenance des marchandises, peut entraîner l'exclusion immédiate du marché, voire la suppression de l'abonnement du marchand concerné ou, le cas échéant, le refus d'accès à tout marché de la Ville de Vernier pendant une durée déterminée par la Ville de Vernier. Sont réservées les sanctions pénales résultant des lois en vigueur et la réparation du préjudice causé.
- ² En ce qui concerne les fruits et les légumes, l'emploi de qualificatifs tels que «sans utilisation de produits antiparasitaires», «sans utilisation d'engrais chimiques» ou toute autre expression analogue, n'est admis que sur production d'une autorisation écrite délivrée par le service cantonal compétent.

Article 16 Colportage et mendicité

- ¹ Le colportage de quelque marchandise que ce soit et la mendicité sont interdits sur les marchés.

Article 17 Responsabilité

- ¹ La Ville de Vernier n'assume aucune responsabilité pour les dégâts et dommages qui pourraient être causés aux usagers, de même qu'aux marchandises, au matériel et aux véhicules des marchands.
- ² Tout marchand doit pouvoir justifier d'une couverture en assurance responsabilité civile.

Chapitre II - CONDITIONS D'EXPLOITATION**Article 18 Accès au marché**

- ¹ Sans préjudice de toute autre autorisation nécessaire, toute personne souhaitant tenir un stand sur un marché doit être dûment agréée par la Ville de Vernier en qualité de « marchand autorisé », préalablement à l'octroi d'un abonnement annuel ou de l'attribution ponctuelle d'un emplacement au sens de l'article 20.
- ² Il est interdit d'occuper un emplacement sans être un marchand autorisé ou sans s'être vu attribuer un emplacement.
- ³ Le stand doit être tenu par le marchand autorisé ou, en cas d'empêchement, par une personne préalablement agréée par la Ville de Vernier. A l'égard de la Ville de Vernier, le marchand autorisé demeure en tous les cas responsables du stand.

Article 19 Agrément de « marchand autorisé »

- ¹ Toute personne souhaitant tenir un stand sur un marché doit adresser au SEP une demande écrite d'agrément en qualité de marchand autorisé au plus tard 5 jours ouvrables avant le premier jour de marché souhaité, sauf dérogation expresse consentie par le SEP.
- ² La demande doit en principe être présentée sur le formulaire établi à cet effet par la Ville de Vernier, et contenir les données relatives au demandeur, ainsi qu'à toute autre personne autorisée à seconder ou remplacer le marchand autorisé (ci-après : un « remplaçant »). Elle doit être accompagnée des documents requis.
- ³ L'agrément de la Ville de Vernier en qualité de marchand autorisé est personnel et intransmissible. Il est valable une année et doit ensuite être renouvelé.

Article 20 Emplacements

- ¹ L'emplacement est l'unité de calcul dans le cadre du présent règlement. Ses dimensions sont de 3 mètres sur 3 mètres.
- ² Tout marchand autorisé peut demander au SEP l'attribution d'un ou plusieurs emplacements sur un marché déterminé, selon les modalités suivantes :
 - a) abonnement annuel avec un ou plusieurs emplacements fixes, pouvant inclure un forfait pour la consommation en électricité ;
 - b) mise à disposition ponctuelle sans emplacement fixe, permettant l'attribution au jour le jour d'un ou plusieurs emplacements disponibles, pouvant inclure un forfait pour la consommation en électricité.

Article 21 Attribution des emplacements

- ¹ Tout marchand autorisé souhaitant tenir un stand dans un marché doit adresser une demande d'emplacement au SEP, au plus tôt 10 jours ouvrables et au plus tard 3 jours ouvrables avant le premier jour de marché souhaité, sauf dérogation expresse consentie par le SEP. La demande doit en principe être présentée sur le formulaire établi à cet effet par la Ville de Vernier et être accompagnée des documents requis.
- ² La Ville de Vernier attribue les emplacements en appliquant notamment les principes suivants :
 - a) Principe de la diversité des offres, selon lequel chaque produit n'est en principe représenté qu'une seule fois ;

- b) Priorité aux abonnements annuels ;
 - c) Priorité aux producteurs locaux.
- ³ Dans cette optique, le nombre d'emplacements attribué à un marchand pourra être limité, si cela s'avère nécessaire pour favoriser la diversité des produits vendus.
- ⁴ Les marchands ne sont autorisés à vendre que les produits ou catégories de produits pour lesquels ils ont formulé leur demande d'emplacement.
- ⁵ L'abonnement annuel est valable pour un jour dans la semaine et donne droit à un ou plusieurs emplacements fixes sur un marché spécifique, déterminés pour une saison allant du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante. L'abonnement est renouvelé automatiquement, sauf si le marchand renonce à son abonnement moyennant un préavis d'un mois avant son échéance ou que l'abonnement lui a été retiré au sens de l'article 24.
- ⁶ Les marchands au bénéfice d'un abonnement annuel doivent informer le SEP de toute absence au plus tard 24 heures à l'avance.

Article 22 Prix des emplacements

- ¹ Les tarifs des emplacements sont fixés par le Conseil administratif pour chaque marché et font l'objet de dispositions spécifiques dans le présent règlement.
- ² Aux tarifs des emplacements peut être ajouté un forfait pour la consommation en électricité.
- ³ Le prix de l'abonnement annuel est payable en une fois, dans un délai de 30 jours dès l'obtention de celui-ci et de la facture correspondante.
- ⁴ Les mises à disposition ponctuelles font l'objet d'une facturation mensuelle, payable dans un délai de 30 jours dès réception de la facture correspondante.

Article 23 Suspension et retrait de la mise à disposition

- ¹ Toute mise à disposition d'emplacement sur un marché est accordée à bien plaisir et peut être retirée ou suspendue en tout temps en cas de nécessité et, notamment, pour raison de sécurité ou d'intérêt public, sans qu'aucune indemnité ne soit due. Le cas échéant, elle pourra également ne pas être renouvelée.
- ² Il en sera de même dans les cas suivants :
- a) Non-paiement de la facture de mise à disposition, malgré l'envoi d'un rappel ;
 - b) Non-occupation de l'emplacement ;
 - c) Plaintes fondées sur la conduite du marchand autorisé et/ou d'un remplaçant ;
 - d) Non-observation du présent règlement ainsi que des dispositions prises par la Ville de Vernier.

Article 24 Limite des emplacements

- ¹ Il est interdit de dépasser les limites de l'emplacement attribué, avec la marchandise, le matériel ou le véhicule.

Article 25 Plaque d'identification

- ¹ Une plaque d'identification, qui indique les nom et prénom du marchand, est obligatoire pour tous les marchands. Ses dimensions sont au minimum de 30 centimètres sur 20 centimètres. Elle devra, en tout temps, être lisible par le public.

Article 26 Couverture des étalages et tenue des stands

- ¹ Les exposants qui souhaitent abriter leurs marchandises peuvent le faire aux conditions suivantes : la couverture de l'étalage au point le plus bas devra être à 2,25 mètres du sol, et l'élévation maximum à 3 mètres.

- ² Cette couverture ne pourra dépasser latéralement les dimensions de l'emplacement concédé. Une tolérance de 20 centimètres au maximum est admise devant et derrière l'emplacement. Les tentes devront être tenues constamment en bon état.

Article 27 Véhicules utilisés en tant que stand

- ¹ Tout véhicule utilisé en tant que stand doit répondre aux normes établies en la matière par la législation. Le véhicule devra avoir été agréé par les services cantonaux compétents, notamment le Service cantonal des véhicules (SCV) et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Chapitre III - DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARCHÉ DE L'ÉTANG

Article 28 Marchandises autorisées

- ¹ Le marché de l'Étang est ouvert à la vente de produits alimentaires de base, tels que fruits et légumes, viande, poisson, produits de boulangerie et produits laitiers, ainsi qu'à la vente de fleurs, produits d'épicerie, plats cuisinés et/ou apprêtés et boissons fermentées (vins et bières) vendues par des producteurs genevois.
- ² Les food trucks sont admis.
- ³ La vente de tout autre produit non alimentaire, aussi bien neuf qu'usagé, est interdite.

Article 29 Jours et horaires d'ouverture

- ¹ Le marché de l'Étang a lieu le mercredi de 15h30 à 19h00.

Article 30 Installation et levée du marché

- ¹ L'installation du marché peut commencer une demi-heure avant le début de l'ouverture du marché.
- ² Les emplacements doivent être libérés de tout matériel, marchandise et véhicule à 19h30 au plus tard.

Article 31 Tarifs

- ¹ Le tarif pour la mise à disposition d'un emplacement de 3 mètres sur 3 mètres est le suivant :

a) abonnement annuel :	150F par an
b) emplacement à la journée :	10F par jour
- ² En cas de demande de raccordement électrique, le tarif pour la mise à disposition d'un emplacement de 3 mètres sur 3 mètres est le suivant :

a) abonnement annuel :	200F par an
b) emplacement à la journée :	15F par jour
- ³ Sur proposition du SEP, le Conseil administratif peut accorder une réduction partielle ou totale des tarifs susmentionnés, notamment pour soutenir l'activité du marché et sa diversité.

Chapitre IV - MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 32 Amende

- ¹ Les contrevenants aux dispositions du présent règlement ou aux ordres donnés par les services compétents de la Ville de Vernier, hormis d'éventuelles peines de police, sont passibles d'une amende administrative pouvant aller de 100F à 60'000F.
- ² Dans la fixation du montant de l'amende, il est tenu compte du degré de gravité de l'infraction ainsi que d'éventuelles sanctions antérieures.

Article 33 Mesures administratives

- ¹ En sus de l'amende prévue à l'article 35, la Ville de Vernier peut décider de retirer temporairement ou définitivement l'agrément en qualité de marchand autorisé ou de remplaçant, notamment dans les cas suivants :
- a) non-paiement de l'abonnement ou, le cas échéant, de la facture mensuelle de mise à disposition ;
 - b) non-occupation d'un emplacement pendant plus de 4 jours de marché consécutifs ;
 - c) plaintes fondées sur la conduite du marchand autorisé ou de tout remplaçant ;
 - d) non-observation du présent règlement ou de toute autre disposition prise par la Ville de Vernier en relation avec les marchés ;
 - e) comportement contraire au droit, à l'éthique ou aux règles de bienséance.

Chapitre VI - DISPOSITIONS FINALES**Article 34 Cas non prévus**

- ¹ Le Conseil administratif se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus dans le présent règlement.

Article 35 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 20 décembre 2022, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- ² Le présent règlement a été modifié lors de la séance du Conseil administratif du 2 mai 2023. Lesdites modifications sont entrées en vigueur le lendemain de leur adoption.

Annexe : Liste des produits en plastique

La présente Annexe fait partie intégrante du Règlement du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif aux marchés de la Ville de Vernier et fournit la liste de tous les produits en plastique interdits et autorisés sur les marchés de la Ville de Vernier :

1. Produits en plastique interdits

Tous les produits en plastique à usage unique, en particulier :

- ♣ Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes) ;
- ♣ Assiettes et bols ;
- ♣ Pailles ;
- ♣ Bâtonnets mélangeurs pour boissons ;
- ♣ Récipients pour aliments (y compris en polystyrène expansé), tels que les boîtes – avec ou sans moyen de fermeture – utilisées pour contenir des aliments destinés à être consommés immédiatement, sur place ou à emporter ;
- ♣ Gobelets, verres, tasses, et tout autre récipient pour boissons (également en polystyrène expansé), y compris leurs moyens de fermeture et couvercles ;
- ♣ Sacs en plastique léger.

2. Produits en plastique autorisés

Tous les produits en plastique réutilisables et/ou compostables, en particulier :

- ♣ Vaisselle et sacs réutilisables ;
- ♣ Tous les produits compostables conformes à la norme EN13432 ;
- ♣ Les sacs compostables destinés à l'élimination des déchets organiques, labellisés OK compost ou EN 13432.